



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet n° 2025-10, adopté le 1er octobre 2025, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de la consultation tenue du 1^{er} octobre 2025, le conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

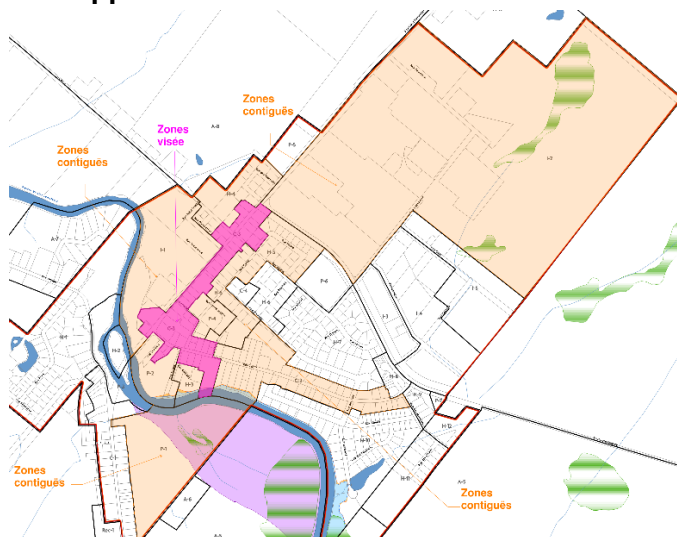
Ainsi, une demande relative :

1. Au jumelage des usages « Les débits d'essence » et « Épicerie » dans la zone C-3 peut provenir de la zone C-3 ou des zones contiguës, soit les zones C-2, H-3, H-4, H-5, I-1, I-2, P-1, P-2 et P-4. (*art. 2 du projet de règlement no 2025-10*).
2. Au remplacement des normes applicables à l'installation de tout type de piscine, de spa, ainsi qu'à leurs équipements et ouvrages connexes, afin de faire référence aux exigences prévues dans le règlement provincial, soit le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) peut provenir de l'ensemble des zones du territoire. (*art.4 à 7 du projet de règlement no 2025-10*).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

- a) Le secteur concerné par le jumelage des usages « Les débits d'essence » et « Épicerie » dans la zone C-3 se **localise approximativement selon la délimitation suivante** :



- b) Le secteur concerné par le remplacement des normes applicables à l'installation de tout type de piscine, de spa, ainsi qu'à leurs équipements et ouvrages connexes, afin de faire référence aux exigences prévues dans le règlement provincial, soit le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) **peut provenir de l'ensemble des zones du territoire**.

Le plan complet du plan de zonage est disponible pour consultation à l'hôtel de ville de Kingsey Falls situé au 401, boul. Marie-Victorin, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0 selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la Ville : <https://www.kingseyfalls.ca/>.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 22 octobre 2025;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 1^{er} octobre 2025 :

4.1 Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :

- a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
- b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la ville à l'adresse mentionnée précédemment.

4.2 Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.1.c) précédent.

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 1^{er} octobre 2025 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la ville, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la ville à l'adresse mentionnée précédemment.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Kingsey Falls situé au 401, boul. Marie-Victorin, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0 selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la Ville : <https://www.kingseyfalls.ca/>.

Donné à Kingsey Falls, le 15 octobre 2025

Annie Lemieux

Directrice générale et greffière